



REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES CONSULTATIFS COMMUNE DE BUBRY

PREAMBULE

Article L.2143-2 du CGCT

« Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Le Conseil municipal a donc décidé de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune avec pour objectif d'améliorer la démocratie locale. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil.

En effet, en plus de la désignation de membres élus du Conseil municipal, il est proposé aux habitants, sur la base du volontariat, de rejoindre ces comités afin de permettre au Conseil municipal d'être mieux informé et mieux conseillé ainsi que de faire participer et d'associer les citoyens à la vie de la commune.

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement et les attributions des comités consultatifs.

Les membres des comités consultatifs, élus comme non élus, s'engagent à respecter les principes directeurs du présent règlement. Ainsi, le travail des comités consultatifs devra se dérouler dans la transparence et la bienveillance, dans la confiance réciproque, la liberté d'expression et le respect des personnes.

Article 2 : Liste des comités consultatifs

7 comités consultatifs sont mis en place :

- **Bâtiments, voiries, réseaux**
- **Education, enfance, jeunesse, citoyenneté**
- **Culture, communication**
- **Aménagement, urbanisme, habitat, environnement**
- **Organisation et gestion communale**

- Sports, loisirs, vie associative,
- Développement économique, agriculture

Si un nouveau besoin devait se faire sentir sur la commune, un ou plusieurs autres nouveaux comités consultatifs pourraient être instaurés par délibération du Conseil municipal.

Les comités consultatifs seront mis en place dans leur forme définitive au fur et à mesure des possibilités de les organiser matériellement.

Article 3 – Durée des comités consultatifs

Les comités consultatifs peuvent être temporaires lorsqu'ils sont relatifs à un projet particulier ou permanents lorsqu'ils visent un approfondissement de la réflexion générale.

Ils sont constitués pour une durée ne pouvant pas excéder la durée du présent mandat. Un comité consultatif temporaire prend fin par décision du Conseil municipal. Il peut devenir permanent si cela est justifié.

Article 4 – Missions des comités consultatifs

Les comités consultatifs ont pour objectifs d'associer les habitants à la vie de la commune et à la prise de décision publique, de favoriser le dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences de la société civile bubryate et plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux habitants.

Chaque comité consultatif joue un rôle consultatif auprès du Conseil municipal qui seul délibère.

Il appartiendra à chaque comité consultatif de :

- Participer au travail de réflexion et de réalisation des élus
- Émettre des avis sur les projets soumis par le Conseil municipal
- Être force de proposition auprès des élus de Bubry

Le comité consultatif fait des propositions concrètes et engage des réflexions sur des thématiques diverses.

Article 5 - Composition des comités consultatifs

Les comités consultatifs sont composés de 9 membres. Il aura la composition suivante :

- Collège « élus » : 6 membres
- Collège « non élus » (Acteurs économiques et sociaux, administrés, représentants d'associations) : 3 membres

5-1 – Présidence

Chaque comité consultatif est présidé par un adjoint ou par un conseiller municipal délégué en charge de la compétence, lui-même assisté d'un autre membre du Conseil municipal formant ainsi un binôme.

Un élu ne peut être président que d'un ou deux comités consultatifs permanents.

Ce président est désigné par le Maire qui peut assister, de droit, à tous les comités consultatifs.

5-2 – Collège des membres « élus »

Pour permettre l'expression pluraliste au sein des comités consultatifs, le Conseil municipal délibère sur la composition du collège des membres élus des différents comités consultatifs

dans le respect du principe de représentation proportionnelle, afin de refléter fidèlement la composition de l'assemblée municipale.

Dans sa mission, chaque conseiller municipal est membre d'au moins un comité consultatif.

5-3 – Collège des membres « non élus »

Après appel à candidatures, chaque habitant de Bubry peut présenter sa candidature pour participer aux travaux des comités consultatifs en exposant sa motivation, ses sujets d'intérêts et son engagement à participer régulièrement aux travaux du ou des comités consultatifs pour lesquels il postule.

Il devra également déclarer son éventuelle appartenance à une association ainsi que l'exercice d'une activité professionnelle.

Les candidatures sont validées par le Maire en accord avec le président du comité, après examen de la pertinence de ces dernières. Il sera alors proposé au candidat d'intégrer un comité consultatif ou deux au plus, correspondant si possible à ses attentes.

Le maire veillera à un équilibre et à une hétérogénéité dans la composition du comité. Sa composition vise la mixité sociale, la représentativité et la pluridisciplinarité.

Un membre d'un comité consultatif peut à tout moment demander à se retirer, il suffira de le signaler par courrier simple au président du comité consultatif qui remontera l'information à l'ensemble des membres dudit comité.

Dans ce cas, un nouvel appel à candidatures sera organisé.

Un membre d'un comité consultatif qui sans motif valable ne participe pas à plus de trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire par le président du comité consultatif.

Un membre d'un comité consultatif peut faire l'objet d'une demande d'exclusion exprimée par la majorité du comité consultatif.

La durée de leur participation ne peut excéder la durée de fonctionnement du comité consultatif et en tout état de cause, la durée du mandat des élus du Conseil municipal.

La participation est volontaire, gratuite et bénévole.

5-4 – Participation de personnes extérieures

Ponctuellement, le comité consultatif peut décider de l'opportunité de faire intervenir une personnalité extérieure à titre d'expert qui agit bénévolement. L'expert est invité par le président du comité consultatif selon les mêmes règles de convocation que celles définies à l'article 6.

Un ou plusieurs représentants ou agents de l'administration communale, sur demande du maire ou du président du comité consultatif, assistent, si besoin, aux séances du comité consultatif.

Article 6 – Convocation des comités consultatifs

Les comités consultatifs sont convoqués par le président, par tout moyen adapté, au plus tard trois jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et mentionne les sujets portés à l'ordre du jour de la réunion du comité consultatif.

Les membres du comité consultatif peuvent proposer l'inscription d'un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour, dans le respect des objectifs du comité. Ils doivent le faire par courrier électronique (mairie@bubry.fr) adressé 15 jours, au moins avant la date de la séance.

Article 7 - Périodicité et publicité des séances

Le comité se réunit, sans condition de quorum, au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres, dont au moins deux élus.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 8 – Avis des comités consultatifs

Les comités consultatifs n'ont aucun pouvoir décisionnel, ils sont chargés d'étudier les questions soumises par le Conseil municipal ou à l'initiative d'un de ses membres, en leur laissant un délai suffisant pour exprimer un avis.

Article 9 – Comptes rendus des comités consultatifs

Un compte-rendu succinct, reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par le comité consultatif est adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux par le président et archivé informatiquement.

Les comptes rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des comités consultatifs n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables.

Article 10 – Coordination des comités consultatifs

Le maire coordonne l'action des comités consultatifs et s'assure des échanges d'une part entre les comités consultatifs entre eux, et d'autre part entre chaque comité consultatif et le Conseil municipal.

Article 11 - Obligations des membres des comités consultatifs

Chaque membre du Comité consultatif s'engage à une obligation de confidentialité notamment sur tous les sujets impliquant nommément des personnes qui pourront être évoqués lors d'une réunion.

Chaque membre du comité consultatif s'engage à déclarer au président du comité tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir à l'occasion de l'étude d'une question particulière. En cas de conflit d'intérêt, le membre du comité consultatif ne prend pas part au vote de l'avis.

Ce règlement intérieur sera transmis à chaque membre des comités consultatifs après validation par le Conseil municipal.

Le présent règlement intérieur des comités consultatifs a été adopté par le Conseil municipal de la commune de Bubry, le 02/04/2026